

L'attestation de déplacement n'était pas obligatoire...

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M. _____

Né(e) le : _____

Demeurant : _____

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements

Article rédigé par *Dalloz*, le 09 janvier 2021

Pendant le confinement, la sortie dérogatoire pouvait être justifiée par tout document, affirme le Conseil d'État. Autrement dit, l'attestation « officielle » n'avait donc aucun caractère obligatoire.

Les juges des référés du Conseil d'État l'avaient laissé entendre à plusieurs reprises. Mais c'est cette fois clairement et en formation collégiale que la Haute juridiction l'affirme : la fameuse attestation de déplacement dérogatoire, dont les Français ont dû se munir pour sortir de leur domicile lors des confinements du printemps et de l'automne, n'avait aucun caractère obligatoire. Tout document justifiant...

Retrouvez l'intégralité de l'article sur

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/l-attestation-de-deplacement-derogatoire-n-etait-pas-obligatoire#.X_hzFt

09/01/2021 07:00